

CONVENTION D'OBJECTIFS

Ville d'Avignon / Association Avignon Festival & Compagnies (2025 – 2026 – 2027)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 22 février 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et

L'association Avignon Festival et Compagnies (AF&C), N° Siret 489 918 458 00048 / APE 9001Z, licences d'entrepreneur de spectacle vivant R-21-003099, R-21-002725, R-21-002726, sise 24 boulevard Saint-Michel, 84000 Avignon, représentée par ses Co-Présidents, Monsieur Harold DAVID et Monsieur Laurent DOMINGOS, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de favoriser son rayonnement artistique national et international par le soutien à l'organisation d'un festival international de théâtre pour les compagnies indépendantes communément appelé le « Festival Off Avignon » et de développer son attractivité touristique par la valorisation de son patrimoine inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO,

Considérant le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place de dispositifs, projets, chantiers et événements fêtant les vingt-cinq ans d'Avignon Capitale Européenne de la Culture et valorisant le travail des acteurs culturels locaux en les invitant à la co-construction de cette ambition culturelle pour la ville,

Considérant les activités développées par l'association Avignon Festival et Compagnies au

travers de la coordination des différents acteurs du « Festival Off Avignon », du programme, de l'animation de réseaux professionnels, et des actions réalisées à Avignon dans ce cadre,

Considérant l'intégration dans la démarche de l'association d'une exigence en matière de développement durable et de lutte contre les violences et harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant,

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition écologique, notamment dans le développement des éco-événements,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser le projet de coordination du « Festival Off Avignon » décrit à l'article 2, sur la période 2025 - 2027, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.
- à inscrire son projet dans une démarche de développement durable et d'éco-manifestations en matière de mobilité et transports (matériels, publics, logistique...), gestion des déchets, gestion des ressources numériques, accessibilité pour tous les publics.

L'association proposera pour l'année 2025, une programmation en écho au critère fil rouge « Curiosité(s) », thématique autour de laquelle la Ville articule sa programmation et ses politiques culturelles « Terre de Culture 2025 ».

Pour sa part la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

L'association est conventionnée au titre de l'action culturelle menée auprès des publics et des professionnels lors du « Festival Off Avignon » qui se déroule chaque année au mois de juillet.

Objectifs généraux :

L'association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet culturel dont les objectifs généraux sont :

- contribuer à l'animation culturelle de la ville durant la période du Festival Off Avignon par la réalisation du programme en collaboration avec la Ville,
- développer un projet de médiation envers les publics éloignés de l'offre culturelle,
- consolider la démarche « éco-festival » prenant en compte les enjeux du développement durable en lien avec les signataires de la charte éco festival,
- favoriser l'accès à l'emploi saisonnier auprès des jeunes Avignonnais dans les entreprises et théâtres œuvrant durant la période du Festival Off Avignon en lien avec les acteurs sociaux de la ville,
- accompagner les compagnies dans leurs démarches de professionnalisation par l'organisation et l'animation de rencontres professionnelles.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - La composition du bureau,
 - L'état du personnel permanent et intermittent,
 - Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif

- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective,
- à communiquer aux élus de la Ville membres du Conseil d'Administration les dates des réunions de ce conseil ainsi que l'ordre du jour et tout document utile s'y rapportant au moins 7 jours à l'avance.

3.2 POLITIQUE TARIFAIRE

L'association s'engage à :

- pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes ;
- participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

3.3 ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

L'association s'engage à :

- favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite ;
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

A l'occasion des diverses manifestations et activités que l'association organise ou coordonne, elle s'engage à communiquer sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon ainsi que le logotype Avignon Terre de Culture 2025 pour la période concernée.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en

modifier les termes.

Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'Association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'Association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,

Pour l'association
Les Co-Présidents,

Cécile HELLE

Harold DAVID et Laurent DOMINGOS

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association
Agence de Fabrication Perpétuelle
(2025 – 2026 – 2027)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 22 février 2025, ci-après dénommée la Ville,

D'une part,

Et

L'Association Agence de Fabrication Perpétuelle, code APE 9001Z, N° Siret 492702220 00020, licences d'entrepreneur de spectacles D-21-000815 / R-21-001583, sise 10 rue d'Amphoux, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Madame Laure REYNAUD, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion en faveur du spectacle vivant, ainsi que les activités de sensibilisation, découverte, médiation, éducation et inclusion sociale par la culture,

Considérant la volonté de la ville de contribuer au maintien de lieux de diffusion permanents de proximité en matière de spectacle vivant en tant qu'outil de diffusion, de formation pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans le domaine du théâtre et des arts de la scène auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association Agence de Fabrication Perpétuelle qui anime un lieu permanent, le Théâtre Transversal, dirigé par Mme Laëtitia MAZZOLENI,

Considérant l'activité artistique développée par l'association tout au long de l'année en réalisant une saison culturelle par le biais d'un lieu de diffusion permanent de proximité,

Considérant l'intégration dans la démarche de l'association d'une exigence en matière de développement durable, de responsabilité sociétale et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition écologique, notamment dans le développement des éco-événements,

Considérant l'attention particulière apportée par l'association à la participation en lien avec les acteurs sociaux au volet culturel du Contrat de Ville et à la participation aux activités périscolaires développées par la Ville d'Avignon,

Considérant le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place de dispositifs, projets, chantiers et événements fêtant les vingt-cinq ans d'Avignon Capitale Européenne de la Culture et valorisant le travail des acteurs culturels locaux en les invitant à la co-construction de cette ambition culturelle pour la ville,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association,

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser le projet artistique et culturel dans le domaine du spectacle vivant et plus particulièrement du théâtre et des arts de la scène décrit à l'article 2, sur la période 2025 – 2027, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.
- à inscrire son projet dans une démarche de développement durable, de responsabilité sociétale et d'éco-manifestations en matière de mobilité et transports (matériels, publics, logistique...), gestion des déchets, gestion des ressources numériques, accessibilité pour tous les publics.

L'association proposera pour l'année 2025, une programmation en écho au critère fil rouge « Curiosité(s) », thématique autour de laquelle la Ville articule sa programmation et ses politiques culturelles « Terre de Culture 2025 ».

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation du projet de l'association sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

L'association est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir de son lieu « Théâtre Transversal », outil majeur du dispositif culturel de proximité qu'elle anime dans la Ville.

Objectifs généraux :

L'association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- Maintenir un théâtre permanent à Avignon

Le « Théâtre Transversal » situé 10, rue d'Amphoux, est un lieu voué à la diffusion, à l'accueil d'artistes en résidence, à la jeune création artistique locale et régionale, à la formation et toutes formes d'actions de nature à ancrer le projet artistique du lieu dans la ville ;

- Favoriser la recherche et la création par le biais du théâtre et des arts de la scène,
- Conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant le théâtre comme art de sociabilité, art vivant, en créant des liens, des passerelles,
- Accompagner, valoriser et diffuser les pratiques amateurs,
- Favoriser la diffusion des œuvres, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- Développer des actions de médiation en direction des jeunes publics.

Dans le cadre de ses activités, l'association propose et développe sur la durée de la convention :

2.1 Des activités de diffusion, de productions et de créations avec :

- la réalisation d'une programmation annuelle composée de productions et créations de spectacles qui associent des langages aussi différents que le théâtre, la poésie, le chant, la musique, etc.
- le lever de rideaux pour au moins 10 représentations annuelles (hors festival OFF) de spectacles produits ou accueillis,
- une place particulière dans la programmation aux créations de jeunes compagnies émergentes de la Ville et de la communauté d'agglomération avec la programmation d'au moins une compagnie aidée au titre de la création par la Ville, le Département ou la Région par an,
- la production d'au moins un spectacle, en propre ou en coréalisation par an,
- l'accueil d'au moins une compagnie en résidence pour un projet de création par an,
- l'intégration dans sa démarche d'exigences en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

2.2 Des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de sensibilisation à la pratique théâtrale et aux arts de la scène auprès d'écoles primaires et tout autre établissement d'enseignement en lien avec les services culturels et éducation de la Ville d'Avignon,
- la participation aux ateliers périscolaires mis en place par la ville d'Avignon dans le cadre de parcours artistiques.

2.3 Des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les principaux acteurs culturels avignonnais et le tissu associatif de la ville,
- toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - La composition du bureau,
 - L'état du personnel permanent et intermittent,
 - Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif ;
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

3.2 POLITIQUE TARIFAIRE

L'association s'engage à :

- pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes ;

- participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

3.3 ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

L'association s'engage à :

- favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite ;
- favoriser l'élargissement des publics ;
- participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant notamment dans les principes d'éco-manifestations durant le festival OFF.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

A l'occasion des diverses manifestations et activités que l'association organise ou coordonne, elle s'engage à communiquer sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon ainsi que le logotype Avignon Terre de Culture 2025 pour la période concernée.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de

50% en début d'année et le solde de la subvention au début du 2nd semestre de l'année en cours. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment (liste non-exhaustive) :

- volume d'activités : nombre des représentations, nombre et qualité des partenariats établis,
- qualité de la programmation,
- audience recueillie par les spectacles : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association
La Présidente,

Laure REYNAUD

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association les Amis du Théâtre Populaire
(2025 – 2026 – 2027)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 22 février 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et

L'association Les Amis du Théâtre Populaire (ATP), N° Siret 783204977 00020 / APE 9499Z, licence d'entrepreneur de spectacles R-22-013424, sise 20 rue portail Boquier, 84000 Avignon, représentée par sa Présidente, Bernadette REY-FLAUD ALPHANDÉRY, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion en faveur du spectacle vivant, ainsi que les activités de sensibilisation, découverte, médiation, éducation et inclusion sociale par la culture.

Considérant la volonté de la ville de contribuer au maintien d'une activité de programmation de proximité en matière de spectacle vivant en tant qu'outil de diffusion, de formation pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans le domaine du théâtre et des arts de la scène auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant le projet artistique développé par l'association tout au long de l'année en réalisant une saison théâtrale par le biais d'une programmation de proximité,

Considérant l'attention particulière apportée par l'association à la participation en lien

avec les acteurs sociaux au volet culturel du Contrat de Ville et à la participation aux activités périscolaires développées par la Ville d'Avignon,

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition écologique, notamment dans le développement des éco-événements,

Considérant le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place de dispositifs, projets, chantiers et événements fêtant les vingt-cinq ans d'Avignon Capitale Européenne de la Culture et valorisant le travail des acteurs culturels locaux en les invitant à la co-construction de cette ambition culturelle pour la ville,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser le projet artistique et culturel dans le domaine du spectacle vivant et plus particulièrement du théâtre et des arts de la scène décrit à l'article 2, sur la période 2025 – 2027, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.
- à inscrire son projet dans une démarche de développement durable et d'éco-manifestations en matière de mobilité et transports (matériels, publics, logistique...), gestion des déchets, gestion des ressources numériques, accessibilité pour tous les publics.

L'association proposera pour l'année 2025, une programmation en écho au critère fil rouge « Curiosité(s) », thématique autour de laquelle la Ville articule sa programmation et ses

politiques culturelles « Terre de Culture 2025 ».

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

L'association est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir de la programmation théâtrale qu'elle propose dans la Ville.

Objectifs généraux :

L'association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- Maintenir la programmation d'une saison théâtrale, principalement diffusée à la salle Benoît XII, mais aussi dans d'autres salles d'Avignon, du Grand Avignon et du Vaucluse,
- Maintenir une offre à destination d'un large public, constituée d'une dizaine de spectacles répartis sur la période d'octobre à mai,
- Favoriser la recherche et la création par le biais du théâtre et des arts de la scène,
- Conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant le théâtre comme art de sociabilité, art vivant, travailler à créer des liens, des passerelles,
- Favoriser la diffusion des œuvres, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- Développer des actions de médiation en direction des jeunes publics.

Dans le cadre de ses activités, l'association propose et développe sur la durée de la convention :

2.1 Des activités de diffusion, de productions et de créations avec :

- la réalisation d'une programmation annuelle composée de productions et créations de spectacles qui associent des langages aussi différents que le théâtre, la poésie, le chant, la musique.
- des levers de rideaux à raison d'au moins 10 représentations annuelles (hors festival OFF) de spectacles produits ou accueillis,
- une place particulière dans la programmation aux créations de jeunes compagnies émergentes de la Ville ou de la Région,

2.2 Des activités d'éducation artistique et culturelle

Par l'organisation de rencontres et échanges entre comédiens, techniciens du spectacle et les jeunes lycéens, étudiants et scolaires qui sont invités à assister aux spectacles.

2.3 Des partenariats culturels

Par sa participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais et le tissu associatif de la ville.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - La composition du bureau,
 - L'état du personnel permanent et intermittent,
 - Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

3.2 POLITIQUE TARIFAIRE

L'association s'engage à :

- pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes ;
- participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

3.3 ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

L'association s'engage à :

- favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite ;
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations durant le festival OFF.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

A l'occasion des diverses manifestations et activités que l'association organise ou coordonne, elle s'engage à communiquer sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon ainsi que le logotype Avignon Terre de Culture 2025 pour la période concernée.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'Association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'Association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment :

- volume d'activités : nombre des représentations, nombre et qualité des partenariats établis,
- qualité de la programmation,
- audience recueillie par les spectacles programmés : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales concernant l'emploi des artistes.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,

Pour l'association
La Présidente,

Cécile HELLE

Bernadette REY-FLAUD ALPHANDÉRY

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association les Compagnons des
Côtes du Rhône
(2025 – 2026 – 2027)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 22 février 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et

L'Association les Compagnons des Côtes du Rhône, N° Siret 413176397 00029/ APE 9499Z, sise rue Ferruce – Châtelet du Pont d'Avignon, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, David BÉRARD, ci-après dénommée l'association

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir et de valoriser le patrimoine viticole ainsi que le rayonnement de la Ville d'Avignon en tant que capitale des Côtes du Rhône,

Considérant la volonté de la Ville de développer son attractivité touristique par la valorisation de son patrimoine historique inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO,

Considérant le projet d'animation autour de la culture et du patrimoine viticole d'Avignon et son aire de rayonnement ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association par l'organisation de manifestations culturelles et vigneronnes,

Considérant le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place de dispositifs, projets, chantiers et événements fêtant les

vingt-cinq ans d'Avignon Capitale Européenne de la Culture et valorisant le travail des acteurs culturels locaux en les invitant à la co-construction de cette ambition culturelle pour la ville,

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition écologique, notamment dans le développement des éco-événements,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser le projet d'activités et d'animations dans les domaines de la culture et du patrimoine viticole d'Avignon et de son aire de rayonnement en vallée du Rhône décrit à l'article 2, sur la période 2025 – 2027, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à inscrire son projet dans une démarche de développement durable et d'éco-manifestations en matière de mobilité et transports (matériels, publics, logistique...), gestion des déchets, gestion des ressources numériques, accessibilité pour tous les publics.

L'association proposera pour l'année 2025, une programmation en écho au critère fil rouge « Curiosité(s) », thématique autour de laquelle la Ville articule sa programmation et ses politiques culturelles « Terre de Culture 2025 ».

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROJET CULTUREL

L'association Les Compagnons des Côtes du Rhône est conventionnée au titre de son projet d'activités favorisant la promotion d'Avignon, capitale des Côtes du Rhône, comprenant :

- La mise en œuvre de la défense et de la promotion du patrimoine immatériel, matériel et humain du territoire de l'AOC Côtes-du-Rhône, via la création d'actions et d'évènements culturels, pédagogiques et populaires,
- L'organisation d'au moins 9 manifestations liées à la vigne et au vin, notamment le traditionnel Ban des Vendanges ayant lieu chaque année le dernier week-end du mois d'août,
- L'entretien de la vigne du « Clos de la vigne du Palais des Papes » à ses frais, en lien avec le service municipal en charge des espaces verts, dans une démarche de viticulture urbaine.
- La gestion des utilisations du Carillon Européen qui restera la propriété de la Ville, et qui reste déposé habituellement au SALMA,
- Des partenariats culturels des échanges ou des coproductions avec les acteurs culturels avignonnais et le tissu associatif de la ville.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - La composition du bureau,
 - L'état du personnel permanent et intermittent,
 - Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

3.2 ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

L'association s'engage à :

- favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite ;
- à participer aux actions de développement durable en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

A l'occasion des diverses manifestations et activités que l'association organise ou coordonne, elle s'engage à communiquer sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon ainsi que le logotype Avignon Terre de Culture 2025 pour la période concernée.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et

notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'Association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'Association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment :

- volume d'activités : nombre de manifestations, nombre et qualité des partenariats établis,
- qualité de la programmation,
- audience recueillie par les manifestations : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales concernant l'emploi des artistes.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci

pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'association
Le Président,

David BÉRARD

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Danse Association
(2025 – 2026 – 2027)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 22 février 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et

L'Association Danse Association, N° Siret 308621622 00015 / APE 9001Z, Licence d'entrepreneur de spectacles R-21-003737, sise 1 bis rue Sainte Catherine, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Alexandra PERFEZOU, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion en faveur du spectacle vivant, ainsi que les activités de sensibilisation, découverte, médiation, éducation et inclusion sociale par la culture.

Considérant la volonté de la ville de contribuer au maintien de lieux de diffusion permanents de proximité en matière de spectacle vivant en tant qu'outil de diffusion, de formation pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans le domaine du théâtre et des arts de la scène auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant l'activité artistique développée par l'association tout au long de l'année en réalisant une saison culturelle par le biais du Théâtre Golovine, un lieu de diffusion permanent de proximité,

Considérant l'intégration dans sa démarche d'une exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition écologique, notamment dans le développement des éco-événements,

Considérant l'attention particulière apportée par l'association Danse association à la participation en lien avec les acteurs sociaux au volet culturel du Contrat de Ville et à la participation aux activités périscolaires développées par la Ville d'Avignon,

Considérant le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place de dispositifs, projets, chantiers et événements fêtant les vingt-cinq ans d'Avignon Capitale Européenne de la Culture et valorisant le travail des acteurs culturels locaux en les invitant à la co-construction de cette ambition culturelle pour la ville,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser le projet artistique et culturel dans le domaine du spectacle vivant et plus particulièrement de la danse et des arts de la scène décrit à l'article 2, sur la période 2025 – 2027, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.
- à inscrire son projet dans une démarche de développement durable et d'éco-manifestations en matière de mobilité et transports (matériels, publics, logistique...), gestion des déchets, gestion des ressources numériques, accessibilité pour tous les publics.

L'association proposera pour l'année 2025, une programmation en écho au critère fil rouge « Curiosité(s) », thématique autour de laquelle la Ville articule sa programmation et ses politiques culturelles « Terre de Culture 2025 ».

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

L'association est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir de son lieu « Théâtre Golovine », outil majeur du dispositif culturel de proximité qu'elle anime dans la Ville.

Objectifs généraux :

L'association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- Maintenir un théâtre permanent sur Avignon

Le « Théâtre Golovine », situé rue Sainte Catherine, est un lieu voué à la diffusion, à l'accueil d'artistes en résidence, à la jeune création artistique locale et régionale, à la formation et toutes formes d'actions de nature à ancrer le projet artistique du lieu dans la ville ;

- Favoriser la recherche et la création par le biais de la danse et des arts de la scène,
- Conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en remplaçant le théâtre comme art de sociabilité, art vivant, en créant des liens, des passerelles,
- Accompagner, valoriser et diffuser les pratiques amateurs,
- Favoriser la diffusion des œuvres, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- Développer des actions de médiation en direction des jeunes publics.

Dans le cadre de ses activités, l'association propose et développe sur la durée de la convention :

2.1 Des activités de diffusion, de productions et de créations avec :

- la réalisation d'une programmation annuelle composée de productions et créations de spectacles qui associent des langages aussi différents que la danse, la poésie, le chant, la musique, etc.
- le lever de rideaux pour au moins 17 représentations annuelles (hors festival OFF) de spectacles produits ou accueillis,
- une place particulière dans la programmation aux créations de jeunes compagnies émergentes de la Ville et de la communauté d'agglomération avec la programmation d'au moins une compagnie aidée au titre de la création par la Ville, le Département ou la Région par an,
- la production d'au moins un spectacle, en propre ou en coréalisation par an,
- l'accueil d'au moins une compagnie en résidence pour un projet de création par an,
- l'intégration dans sa démarche d'exigences en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

2.2 Des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de sensibilisation à la pratique chorégraphique et aux arts de la scène auprès d'écoles primaires et tout autre établissement d'enseignement en lien avec les services culturels et éducation de la Ville d'Avignon,
- la participation aux ateliers périscolaires mis en place par la ville d'Avignon dans le cadre de parcours artistiques,
- La réalisation d'une activité de formation en danse incluant des cours, des stages, des ateliers,
- La mise en œuvre d'actions autour de l'art et du handicap.

2.3 Des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais et le tissu associatif de la ville,
- toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET ENGAGEMENT

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - La composition du bureau,
 - L'état du personnel permanent et intermittent,
 - Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

3.2 POLITIQUE TARIFAIRE

L'association s'engage à :

- pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes ;
- participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

3.3 ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

L'association s'engage à :

- favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite ;
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant notamment en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations durant le festival OFF.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

A l'occasion des diverses manifestations et activités que l'association organise ou coordonne, elle s'engage à communiquer sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon ainsi que le logotype Avignon Terre de Culture 2025 pour la période concernée.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'Association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'Association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment :

- volume d'activités : nombre des représentations, nombre et qualité des partenariats établis,
- qualité de la programmation,
- audience recueillie par les spectacles : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'association
La Présidente,

Alexandra PERFEZOU

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Echo Musical de Montfavet
(2025 – 2026 – 2027)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 22 février 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et

L'Association Écho Musical de Montfavet, N° Siret 410 701 015 00019 / APE 9499Z, sise Place Marcel Laty, 84140 MONTFAVET, représentée par sa Présidente, Maurane BURADINO, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion en faveur du spectacle vivant, ainsi que les activités de sensibilisation, découverte, médiation, éducation et inclusion sociale par la culture.

Considérant la volonté de la Ville de contribuer au maintien des établissements culturels de proximité pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans le domaine musical et des arts de la scène auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de maintenir son soutien à son école de musique de proximité,

Considérant l'agrément que l'association a reçu du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs sous le n°84.123. le 13 mai 1977,

Considérant le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place de dispositifs, projets, chantiers et événements fêtant les vingt-cinq ans d'Avignon Capitale Européenne de la Culture et valorisant le travail des acteurs culturels locaux en les invitant à la co-construction de cette ambition culturelle pour la ville,

Considérant l'intégration dans la démarche de l'association d'une exigence en matière de développement durable, de responsabilité sociétale et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition écologique, notamment dans le développement des éco-événements,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser un projet d'éducation artistique et culturelle dans le domaine de la musique décrit à l'article 2, sur la période 2025 – 2027, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.
- à inscrire son projet dans une démarche de développement durable et d'éco-manifestations en matière de mobilité et transports (matériels, publics, logistique...), gestion des déchets, gestion des ressources numériques, accessibilité pour tous les publics.

L'association proposera pour l'année 2025, une programmation en écho au critère fil rouge « Curiosité(s) », thématique autour de laquelle la Ville articule sa programmation et ses politiques culturelles « Terre de Culture 2025 ».

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROJET D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

L'association Écho Musical de Montfavet est conventionnée au titre des actions d'éducation

artistique et culturelle menées auprès de tous les publics et ce à partir de son école de proximité située Place Marcel Laty à Montfavet.

Objectifs généraux :

L'association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet d'éducation artistique et culturelle dont les objectifs généraux sont :

- de maintenir une école de musique,
- de former des musiciens amateurs
- d'inciter à la pratique d'ensemble,
- de disposer de différentes formations instrumentales et vocales.

Dans le cadre de ses activités, l'association Écho Musical de Montfavet propose et développe sur la durée de la convention :

2.1 des activités d'enseignement de la musique avec :

- de l'éveil musical à partir de l'âge de 4 ans
- des ateliers de découverte à partir de l'âge de 6 ans,
- le choix possible de pratiquer un instrument à partir de l'âge de 7 ans.

2.2 des activités de pratique collective avec :

- la « classe orchestre » à partir de 2 à 3 années de pratique
- l' « orchestre d'harmonie » à partir de 5 ans de pratique
- l' « orchestre à vent », l' « orchestre à cordes », le « grand orchestre »,
- une chorale classique, une chorale de variétés,
- des groupes de musiques actuelles.

2.3 Une participation aux animations dans la ville avec :

- la participation à la fête des foins, à la fête de la musique, différentes prises d'armes et cérémonies commémoratives avec l'orchestre d'harmonie.

2.4 Une diffusion du travail réalisé avec :

- des concerts des quatre orchestres et des chorales adultes, un concert au nouvel an, etc.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),

- Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
- Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
- La composition du bureau,
- L'état du personnel permanent et intermittent,
- Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

3.3 ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

L'association s'engage à :

- favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite ;
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant notamment en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations lors de sa saison musicale.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

A l'occasion des diverses manifestations et activités que l'association organise ou coordonne, elle s'engage à communiquer sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon ainsi que le logotype Avignon Terre de Culture 2025 pour la période concernée.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une

subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'Association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'Association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment :

- nombre d'élèves, de parcours d'enseignement dispensés,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,

- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales concernant l'emploi des artistes et des professeurs de musique.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'association
La Présidente,

Maurane BURADINO

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association LA FACTORY
FABRIQUE D'ART VIVANT
(2025 – 2026 – 2027)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 22 février 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et

L'Association La Factory Fabrique d'Art Vivant, N° Siret 830289112 00021 / APE 9001Z, licence d'entrepreneur de spectacles PLATESV-R-2024-002549, sise 19 Place Crillon, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Laurent ROCHUT, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion en faveur du spectacle vivant, ainsi que les activités de sensibilisation, découverte, médiation, éducation et inclusion sociale par la culture.

Considérant la volonté de la ville de contribuer au maintien de lieux de diffusion permanents de proximité en matière de spectacle vivant en tant qu'outil de diffusion, de formation pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans le domaine du théâtre et des arts de la scène auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association La Factory qui anime deux lieux permanents dirigés par M. Laurent Rochut,

Considérant l'activité artistique développée par l'association tout au long de l'année par le biais de ces deux lieux : le Théâtre de l'Oulle, lieu de diffusion permanent de proximité, d'accueil en résidences, de soutien à la création, et la salle Tomasi, maison commune

dédiée à l'accueil de ses artistes associés,

Considérant l'intégration dans la démarche de l'association d'une exigence en matière de développement durable, de responsabilité sociétale et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition écologique, notamment dans le développement des éco-événements,

Considérant l'attention particulière apportée par l'association La Factory à la participation en lien avec les acteurs sociaux au volet culturel du Contrat de Ville et à la participation aux activités périscolaires développées par la Ville d'Avignon,

Considérant le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place de dispositifs, projets, chantiers et événements fêtant les vingt-cinq ans d'Avignon Capitale Européenne de la Culture et valorisant le travail des acteurs culturels locaux en les invitant à la co-construction de cette ambition culturelle pour la ville,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser le projet artistique et culturel dans le domaine du spectacle vivant et plus particulièrement du théâtre et des arts de la scène décrit à l'article 2, sur la période 2025 – 2027, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.
- à inscrire son projet dans une démarche de développement durable et d'éco-manifestations en matière de mobilité et transports (matériels, publics, logistique...), gestion des déchets, gestion des ressources numériques, accessibilité pour tous les publics.

L'association proposera pour l'année 2025, une programmation en écho au critère fil rouge « Curiosité(s) », thématique autour de laquelle la Ville articule sa programmation et ses politiques culturelles « Terre de Culture 2025 ».

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

L'association est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir de ses lieux « Théâtre de l'Oulle » et « Salle Tomasi », outils majeurs du dispositif culturel de proximité qu'elle anime dans la Ville.

Objectifs généraux :

L'association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- Maintenir deux théâtres permanents sur Avignon

Le « Théâtre de l'Oulle » situé sur la Place Crillon et la « Salle Tomasi » située Rue Bertrand, sont des lieux voués à la fabrique et à l'incubation de projets artistiques, à la jeune création artistique locale et régionale, à l'accueil d'artistes en résidences, à la diffusion, à la formation et toutes formes d'actions de nature à ancrer le projet artistique du lieu dans la ville ;

- Favoriser la recherche et la création par le biais des arts de la scène, comprenant notamment le théâtre contemporain, la danse, les musiques du monde, le cirque etc.,
- Conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant le théâtre comme art de sociabilité, art vivant, en créant des liens, des passerelles,
- Accompagner, valoriser et diffuser les projets émergents,
- Favoriser la diffusion des œuvres, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- Développer des actions de médiation en direction des jeunes publics.

Dans le cadre de ses activités, l'association propose et développe sur la durée de la convention :

2.1 Des activités d'aide à la création avec :

- la réalisation d'une programmation annuelle composée de productions et créations de spectacles qui associent des langages aussi différents que le théâtre, la danse, la poésie, le chant, la musique, le cirque, etc.
- le soutien à la création de jeunes compagnies ou de compagnies émergentes de la ville et de son territoire,
- une place particulière dans la programmation à des sorties de résidences,

- l'intégration dans sa démarche d'exigences en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

2.2 Des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de sensibilisation aux arts de la scène auprès d'écoles primaires et tout autre établissement d'enseignement en lien avec les services culturels et éducation de la Ville d'Avignon,
- la participation aux ateliers périscolaires mis en place par la ville d'Avignon dans le cadre de parcours artistiques.

2.3 Des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels structurants avignonnais,
- toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - La composition du bureau,
 - L'état du personnel permanent et intermittent,
 - Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

3.2 POLITIQUE TARIFAIRE

L'association s'engage à :

- pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes ;
- participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

3.3 ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

L'association s'engage à :

- favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite ;
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations durant le festival OFF.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

A l'occasion des diverses manifestations et activités que l'association organise ou coordonne, elle s'engage à communiquer sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon ainsi que le logotype Avignon Terre de Culture 2025 pour la période concernée.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'Association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'Association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment :

- volume d'activités : nombre des représentations, nombre et qualité des partenariats établis,
- qualité de la programmation,
- audience recueillie par les spectacles : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,

Pour l'association
Le Président,

Cécile HELLE

Laurent ROCHUT

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association La Portée de Tous
(2025 – 2026 – 2027)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 22 février 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et

L'Association La portée de Tous, N° Siret 817514912 00028 / APE 8552Z, sise ESC Croix des Oiseaux - 28 avenue Croix des Oiseaux, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Humberto SACCO, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion en faveur du spectacle vivant, ainsi que les activités de sensibilisation, découverte, médiation, éducation et inclusion sociale par la culture.

Considérant la volonté de la Ville de contribuer au maintien des établissements culturels de proximité pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans le domaine musical et des arts de la scène auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir les initiatives tendant à diversifier l'offre culturelle de son territoire,

Considérant les activités d'enseignement musical proposées par l'association tout au long de l'année par le biais de son école de musique itinérante,

Considérant la vocation socio-culturelle de l'association qui travaille en partenariat avec les centres sociaux, rendant l'enseignement musical accessible dans les quartiers prioritaires de la ville,

Considérant l'intégration dans sa démarche d'exigences en matière de développement durable,

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition écologique, notamment dans le développement des éco-événements,

Considérant le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place de dispositifs, projets, chantiers et événements fêtant les vingt-cinq ans d'Avignon Capitale Européenne de la Culture et valorisant le travail des acteurs culturels locaux en les invitant à la co-construction de cette ambition culturelle pour la ville,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser un projet d'enseignement musical décrit à l'article 2, sur la période 2025 – 2027, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.
- à inscrire son projet dans une démarche de développement durable et d'éco-manifestations en matière de mobilité et transports (matériels, publics,

logistique...), gestion des déchets, gestion des ressources numériques, accessibilité pour tous les publics.

L'association proposera pour l'année 2025, une programmation en écho au critère fil rouge « Curiosité(s) », thématique autour de laquelle la Ville articule sa programmation et ses politiques culturelles « Terre de Culture 2025 ».

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROJET D'ENSEIGNEMENT MUSICAL

L'association est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir de son école de musique itinérante, outil majeur du dispositif culturel de proximité qu'elle anime dans la ville.

Objectifs généraux :

L'association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet d'éducation artistique et culturelle dont les objectifs généraux sont :

- rendre la pratique instrumentale accessible au plus grand nombre,
- susciter chez les élèves la curiosité et l'envie de s'ouvrir au monde de l'art et de la culture,
- développer des actions de médiation en direction des jeunes publics et des publics empêchés, notamment ceux des quartiers prioritaires de la ville.

Dans le cadre de ses activités, l'association Écho Musical de Montfavet propose et développe sur la durée de la convention :

2.1 des activités d'enseignement de la musique avec :

- des cours d'instrument (essentiellement piano) aux enfants âgés de 4 à 18 ans

2.2 des activités de médiation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'un programme annuel d'actions de médiation de type concerts dans les quartiers, journée de découverte d'instruments, création de spectacles avec les élèves, stages de découverte, etc.
- la réalisation d'actions de sensibilisation à la musique auprès d'écoles primaires et tout autre établissement d'enseignement en lien avec les services culturels et éducation de la ville,
- la participation aux ateliers périscolaires mis en place par la ville.

2.3 des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges avec les acteurs culturels structurants avignonnais ainsi

qu'avec le tissu associatif de la ville.

- toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - La composition du bureau,
 - L'état du personnel permanent et intermittent,
 - Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

3.2 POLITIQUE TARIFAIRE

L'association s'engage sur la durée de la convention à pratiquer une politique tarifaire de tarification basse. Le montant de la cotisation annuelle est calculé en fonction du quotient familial et se situe dans une fourchette allant de 50 euros à 200 euros pour les revenus les plus élevés.

3.3 ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

L'association s'engage à :

- favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite ;
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle

vivant notamment en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations lors de sa saison musicale.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

A l'occasion des diverses manifestations et activités que l'association organise ou coordonne, elle s'engage à communiquer sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon ainsi que le logotype Avignon Terre de Culture 2025 pour la période concernée.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans

la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'Association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'Association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment :

- nombre d'élèves accueillis,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales concernant l'emploi des artistes et des professeurs de musique.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,

Pour l'association
Le Président,

Cécile HELLE

Humberto SACCO

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Le Sonograf'
(2025 – 2026 – 2027)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 22 février 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et

L'association Le Sonograf', N° Siret 521393991 00018 / APE 9001Z, licences d'entrepreneur de spectacles R-23-000447 / R-23-000345 / R-23-000319, sise ZA La Cigalière, 84250 Le Thor, représentée par son Président, Sélim CHIKH, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion en faveur de la musique, ainsi que les actions de sensibilisation, découverte, médiation, éducation et inclusion sociale par la culture

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir les initiatives tendant à diversifier l'offre culturelle de son territoire, et plus précisément par les musiques actuelles, auprès d'un public le plus large possible, et particulièrement des jeunes,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association qui réalise chaque année une série de propositions autour des musiques actuelles,

Considérant l'engouement suscité chaque année par le festival « L'Echo des Riffs » organisé à l'automne,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association Le Sonographe,

Considérant l'intégration dans la démarche de l'association d'une exigence en matière de développement durable, de responsabilité sociétale et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition écologique, notamment dans le développement des éco-événements,

Considérant le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place de dispositifs, projets, chantiers et événements fêtant les vingt-cinq ans d'Avignon Capitale Européenne de la Culture et valorisant le travail des acteurs culturels locaux en les invitant à la co-construction de cette ambition culturelle pour la ville,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser le projet artistique et culturel dans le domaine des musiques actuelles décrit à l'article 2, sur la période 2025 – 2027, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.
- à inscrire son projet dans une démarche de développement durable et d'éco-manifestations en matière de mobilité et transports (matériels, publics, logistique...), gestion des déchets, gestion des ressources numériques, accessibilité pour tous les publics.

L'association proposera pour l'année 2025, une programmation en écho au critère fil rouge « Curiosité(s) », thématique autour de laquelle la Ville articule sa programmation et ses

politiques culturelles « Terre de Culture 2025 ».

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

L'association est conventionnée au titre des propositions enrichissant l'offre en matière de musiques actuelles dans la ville et ce à partir du festival « l'Echo des Riffs », qu'elle organise chaque année à l'automne dans différents lieux de la ville et des actions de médiation et de proximité qu'elle mène auprès de tous les publics autour de cette manifestation.

L'association s'engage à assurer intégralement l'organisation artistique et logistique de la manifestation.

Objectifs généraux :

L'association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet culturel dont les objectifs généraux sont :

2.1 Des activités de diffusion, de production et de médiation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'un festival de jazz, blues et musiques du monde, avec une programmation de haut niveau permettant de maintenir l'attractivité de la manifestation,
- une place particulière dans la programmation aux jeunes talents émergents locaux et régionaux,
- la réalisation d'une programmation dans divers lieux de la ville, en étroite collaboration avec les services de la Ville,
- l'accompagnement et la valorisation des pratiques amateurs dans le domaine des musiques actuelles, de nature à ancrer plus encore le projet artistique dans la ville,
- la conjugaison du risque de l'acte artistique avec celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant les musiques actuelles comme art de sociabilité,
- l'intégration dans son projet d'une démarche d'exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

2.2 Des partenariats artistiques et culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais et/ou le tissu associatif de la ville,
- des partenariats avec toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - o Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - o Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - o Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - o La composition du bureau,
 - o L'état du personnel permanent et intermittent,
 - o Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective,
- à communiquer aux élus de la Ville membres du Conseil d'Administration les dates des réunions de ce conseil ainsi que l'ordre du jour et tout document utile s'y rapportant au moins 7 jours à l'avance.

3.2 POLITIQUE TARIFAIRE

L'association s'engage à :

- pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes ;
- participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

3.3 ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

L'association s'engage à :

- favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite ;
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

A l'occasion des diverses manifestations et activités que l'association organise ou coordonne, elle s'engage à communiquer sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon ainsi que le logotype Avignon Terre de Culture 2025 pour la période concernée.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'Association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'Association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment :

- diversité de la proposition artistique du festival incluant dans sa préparation
- créations et qualité des partenariats établis,
- qualité du travail artistique et spécificité du répertoire,
- audience recueillie par les concerts : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales concernant l'emploi des artistes.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'association
Le Président,

Sélim CHIKH

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association les Petites Formes de
Montfavet
(2025 – 2026 – 2027)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 22 février 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et

L'Association Les Petites Formes de Montfavet, N° Siret 819670910 00010 / APE 9499Z, Licences d'entrepreneur de spectacles R-21-004076, sise 285 Cours Cardinal Bertrand, 84140 MONTFAVET, représentée par son Président, Pierre CLERGIRONNET, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de diffusion de spectacles sur tout son territoire, de contribuer dans ce domaine à l'émergence de nouvelles initiatives permettant de présenter au public des propositions artistiques dans des formes variées,

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de développer des actions de sensibilisation, de découverte, de médiation, d'éducation et d'inclusion sociale par la culture, de contribuer au maintien d'une manifestation intergénérationnelle durant la période estivale,

Considérant les activités développées par l'association Les Petites Formes de Montfavet au travers de l'organisation du Festival des Petites Formes, et des actions réalisées dans la ville d'Avignon dans ce cadre,

Considérant la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association,

Considérant l'intégration dans le projet de l'association d'une démarche d'exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition écologique, notamment dans le développement des éco-événements,

Considérant le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place de dispositifs, projets, chantiers et événements fêtant les vingt-cinq ans d'Avignon Capitale Européenne de la Culture et valorisant le travail des acteurs culturels locaux en les invitant à la co-construction de cette ambition culturelle pour la ville,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser le projet artistique et culturel dans le domaine des arts de la scène décrit à l'article 2, sur la période 2025 – 2027, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet de médiation artistique et culturelle en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville,
- à inscrire son projet dans une démarche de développement durable et d'éco-manifestations en matière de mobilité et transports (matériels, publics,

logistique...), gestion des déchets, gestion des ressources numériques, accessibilité pour tous les publics.

L'association proposera pour l'année 2025, une programmation en écho au critère fil rouge « Curiosité(s) », thématique autour de laquelle la Ville articule sa programmation et ses politiques culturelles « Terre de Culture 2025 ».

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

L'association est conventionnée au titre de l'organisation de la manifestation « *Festival des Petites Formes de Montfavet* », des actions artistiques et culturelles menées auprès de tous les publics et des actions de proximité qu'elle réalise dans la Ville.

Objectifs généraux :

L'association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique et culturel dont les objectifs généraux sont :

- organiser un festival de formes brèves et d'entre-sortis dans le parc Seguin à Montfavet,
- inventer des dispositifs mettant en lien les pratiques amateurs dans ce domaine avec la programmation du festival de manière à ancrer plus encore le projet artistique dans la ville,
- conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant le théâtre comme art de sociabilité,
- intégrer dans son projet une démarche d'exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,

- à fournir dans les mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - o Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - o Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - o Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - o La composition du bureau,
 - o L'état du personnel permanent et intermittent,
 - o Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

3.2 POLITIQUE TARIFAIRE

L'association s'engage sur la durée de la convention :

- à pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes.
- à participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

3.2 ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

L'association s'engage à :

- favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite ;
- à participer aux actions de développement durable en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

A l'occasion des diverses manifestations et activités que l'association organise ou coordonne, elle s'engage à communiquer sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon ainsi que le logotype Avignon Terre de Culture 2025 pour la période concernée.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'Association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'Association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment :

- le nombre de spectacles proposés (nombre de représentations, qualité des partenariats établis),
- la qualité du travail artistique et spécificité du répertoire,
- l'audience recueillie par la manifestation : évolution et composition de la fréquentation,
- les actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics et particulièrement des jeunes,
- la situation budgétaire saine de l'association pendant et aux termes de la convention,
- le respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- le respect des obligations sociales concernant l'emploi des artistes.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'association
Le Président,

Pierre CLERGIRONNET

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Mises en Scène
(2025 – 2026 – 2027)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 22 février 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et

L'association Compagnie Mises en Scènes, N° Siret 339424780 00023 / APE 9001Z, licences d'entrepreneur de spectacles R-20-004273 / R-20-004272 / R-20-004176, sise 1 rue de Bône, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Jean-Pierre BURLET, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion en faveur du spectacle vivant, ainsi que les activités de sensibilisation, découverte, médiation, éducation et inclusion sociale par la culture.

Considérant la volonté de la ville de contribuer au maintien de lieux de diffusion permanents de proximité en matière de spectacle vivant en tant qu'outil de création et de diffusion, de formation pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans le domaine du théâtre et des arts de la scène auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association, qui anime un lieu permanent, le Théâtre de l'Entrepôt, dirigé par Mme Michèle ADDALA,

Considérant l'activité artistique développée par l'association tout au long de l'année en réalisant une saison culturelle par le biais de sa fabrique de proximité permanente,

Considérant l'intégration dans sa démarche d'une exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition écologique, notamment dans le développement des éco-événements,

Considérant l'attention particulière apportée par l'association à la participation en lien avec les acteurs sociaux au volet culturel du Contrat de Ville et à la participation aux activités périscolaires développées par la Ville d'Avignon,

Considérant le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place de dispositifs, projets, chantiers et événements fêtant les vingt-cinq ans d'Avignon Capitale Européenne de la Culture et valorisant le travail des acteurs culturels locaux en les invitant à la co-construction de cette ambition culturelle pour la ville,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser le projet artistique et culturel dans le domaine du spectacle vivant et plus particulièrement du théâtre et des arts de la scène décrit à l'article 2, sur la période 2025 – 2027, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet de création, d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.
- à inscrire son projet dans une démarche de développement durable et d'éco-manifestations en matière de mobilité et transports (matériels, publics, logistique...), gestion des déchets, gestion des ressources numériques, accessibilité

pour tous les publics.

L'association proposera pour l'année 2025, une programmation en écho au critère fil rouge « Curiosité(s) », thématique autour de laquelle la Ville articule sa programmation et ses politiques culturelles « Terre de Culture 2025 ».

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

L'association est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir de son lieu « Théâtre de l'Entrepôt », outil majeur du dispositif culturel de proximité qu'elle anime dans la Ville.

Objectifs généraux :

L'association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- Maintenir un théâtre permanent sur Avignon

Le « Théâtre de l'Entrepôt – Cie Mises en scène » situé Boulevard Champfleury, est un lieu voué à la création, à la diffusion, à l'accueil d'artistes en résidence, notamment à la jeune création artistique locale et régionale, à la formation et toutes formes d'actions de nature à ancrer le projet artistique du lieu dans la ville ;

- Favoriser la recherche et la création par le biais du théâtre et des arts de la scène,
- Conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant le théâtre comme art de sociabilité, art vivant, en créant des liens, des passerelles,
- Accompagner, valoriser et diffuser les pratiques amateurs,
- Favoriser la diffusion des œuvres, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- Développer des actions de médiation en direction des jeunes publics.

Dans le cadre de ses activités, l'association propose et développe sur la durée de la convention :

2.1 Des activités de diffusion, de productions et de créations avec :

- la réalisation d'une programmation annuelle composée de productions et créations de spectacles qui associent des langages aussi différents que le théâtre, la poésie, le chant, la musique, etc.
- le lever de rideaux pour au moins 15 représentations annuelles (hors festival OFF) de spectacles produits ou accueillis,
- une place particulière dans la programmation aux créations de jeunes compagnies émergentes de la Ville et de la communauté d'agglomération avec la programmation d'au moins une compagnie aidée au titre de la création par la Ville, le Département

ou la Région par saison,

- la production d'au moins un spectacle, en propre ou en coréalisation par an,
- l'accueil d'au moins une compagnie en résidence pour un projet de création par an,
- l'intégration dans sa démarche d'exigences en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

2.2 Des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de sensibilisation à la pratique théâtrale aux arts de la scène auprès d'écoles primaires et tout autre établissement d'enseignement en lien avec les services culturels et éducation de la Ville d'Avignon,
- la participation aux ateliers périscolaires mis en place par la ville d'Avignon dans le cadre de parcours artistiques.

2.3 Des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais et le tissu associatif de la ville,
- toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - La composition du bureau,
 - L'état du personnel permanent et intermittent,
 - Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de

l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

3.2 POLITIQUE TARIFAIRE

L'association s'engage à :

- pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes ;
- participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

3.3 ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

L'association s'engage à :

- favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite ;
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations durant le festival OFF.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

A l'occasion des diverses manifestations et activités que l'association organise ou coordonne, elle s'engage à communiquer sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon ainsi que le logotype Avignon Terre de Culture 2025 pour la période concernée.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des

acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'Association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'Association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment :

- volume d'activités : nombre des représentations, nombre et qualité des partenariats établis,
- qualité de la programmation,
- audience recueillie par les spectacles : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,

- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon

Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'association

Le Président,

Jean-Pierre BURLET

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Musique Baroque en Avignon
(2025 – 2026 – 2027)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 22 février 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et

L'association Musique Baroque en Avignon, N° Siret 433160421 00049 / APE 9329Z, licence d'entrepreneur de spectacles R-22-011265, sise 28 Place des Corps Saints, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Robert DEWULF, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création et de diffusion en faveur de la musique, de contribuer à l'émergence de jeunes talents dans le domaine musical, de soutenir le développement d'actions de sensibilisation, de découverte, de médiation, d'éducation et d'inclusion sociale par la culture,

Considérant la volonté de la Ville de développer son attractivité touristique par la valorisation de son patrimoine historique inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO,

Considérant le projet artistique développé par l'association qui réalise tout au long de l'année une programmation de concerts de musique baroque composée d'artistes de renommée locale, régionale et nationale, diffusée dans différents monuments de la Ville,

Considérant l'intégration dans la démarche de l'association d'une exigence en matière de développement durable, de responsabilité sociétale et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition écologique, notamment dans le développement des éco-événements,

Considérant le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place de dispositifs, projets, chantiers et événements fêtant les vingt-cinq ans d'Avignon Capitale Européenne de la Culture et valorisant le travail des acteurs culturels locaux en les invitant à la co-construction de cette ambition culturelle pour la ville,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser le projet artistique et culturel dans le domaine de la musique baroque décrit à l'article 2, sur la période 2025 – 2027, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation ;
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville ;
- à inscrire son projet dans une démarche de développement durable et d'éco-manifestations en matière de mobilité et transports (matériels, publics, logistique...), gestion des déchets, gestion des ressources numériques, accessibilité pour tous les publics.

L'association proposera pour l'année 2025, une programmation en écho au critère fil rouge « Curiosité(s) », thématique autour de laquelle la Ville articule sa programmation et ses politiques culturelles « Terre de Culture 2025 ».

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

L'association est conventionnée au titre de la réalisation d'une programmation de musique baroque tout au long de l'année à Avignon.

Objectifs généraux :

L'association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique et culturel dont les objectifs généraux sont :

- organiser tout au long de l'année des concerts de musique baroque dans différents monuments de la ville,
- favoriser l'émergence musicale locale et régionale,
- conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant la musique comme art de sociabilité,
- accompagner, valoriser et diffuser les pratiques amateurs dans le domaine de la musique baroque de manière à ancrer plus encore le projet artistique dans la Ville,
- favoriser, la diffusion des œuvres, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- développer des actions de médiation en direction des jeunes publics.
- intégrer dans son projet une démarche d'exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

Dans le cadre de ses activités l'association Musique Baroque en Avignon propose et développe sur la durée de la convention :

2.1 des activités de diffusion, de productions et de créations avec :

- la réalisation d'une programmation de haut niveau permettant de maintenir l'attractivité de ses manifestations,
- une place particulière dans la programmation aux créations de jeunes talents émergents.

2.2 des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de sensibilisation à la musique baroque en lien avec les services culturels et éducation de la Ville d'Avignon,
- la participation aux ateliers périscolaires mis en place par la Ville d'Avignon dans le cadre de parcours artistiques.

2.3 des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais et le tissu associatif de la ville.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - La composition du bureau,
 - L'état du personnel permanent et intermittent,
 - Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

3.2 POLITIQUE TARIFAIRE

L'association s'engage à :

- pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes ;
- participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

3.3 ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

L'association s'engage à :

- favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite,
- participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations,

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

A l'occasion des diverses manifestations et activités que l'association organise ou coordonne, elle s'engage à communiquer sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon ainsi que le logotype Avignon Terre de Culture 2025 pour la période concernée.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les

résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'Association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'Association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment :

- volume d'activités : nombre des représentations, nombre et qualité des partenariats établis,
- qualité de la programmation,
- audience recueillie par les concerts : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales concernant l'emploi des artistes.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une

négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,

Pour l'association
Le Président,

Cécile HELLE

Robert DEWULF

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Musique Sacrée en Avignon
(2025 – 2026 – 2027)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 22 février 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et

L'Association Musique Sacrée en Avignon, N° Siret 783204993 00027 / APE 9001Z, licences d'entrepreneur de spectacles R-21-009410 / R-21-009409, sise 49 Ter rue du Portail Magnanen, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Madame Anne-Marie MEURIOT, ci-après dénommée l'association

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création et de diffusion en faveur de la musique, de contribuer à l'émergence de jeunes talents dans le domaine musical, de soutenir le développement d'actions de sensibilisation, de découverte, de médiation, d'éducation et d'inclusion sociale par la culture,

Considérant la volonté de la Ville de développer son attractivité touristique par la valorisation de son patrimoine historique inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO,

Considérant l'intégration dans la démarche de l'association d'une exigence en matière de développement durable, de responsabilité sociétale et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition écologique, notamment dans le développement des éco-événements,

Considérant le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place de dispositifs, projets, chantiers et événements fêtant les vingt-cinq ans d'Avignon Capitale Européenne de la Culture et valorisant le travail des acteurs culturels locaux en les invitant à la co-construction de cette ambition culturelle pour la ville,

Considérant la politique de conservation et de la valorisation du patrimoine organistique municipal,

Considérant le projet artistique développé par l'association qui réalise tout au long de l'année une programmation de concerts de musique sacrée, majoritairement avec de l'orgue,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association Musique Sacrée en Avignon,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser le projet artistique et culturel dans le domaine de la musique et du patrimoine organistique autour de la conservation et de la valorisation des orgues décrit à l'article 2, sur la période 2025 – 2027, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation ;
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville ;
- à inscrire son projet dans une démarche de développement durable et d'éco-manifestations en matière de mobilité et transports (matériels, publics, logistique...), gestion des déchets, gestion des ressources numériques, accessibilité pour tous les publics.

L'association proposera pour l'année 2025, une programmation en écho au critère fil rouge « Curiosité(s) », thématique autour de laquelle la Ville articule sa programmation et ses politiques culturelles « Terre de Culture 2025 ».

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

L'association est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir :

- du patrimoine organistique de la Ville : basilique Saint-Pierre, collégiale Saint-Agricol collégiale Saint-Didier, église Saint-Symphorien les Carmes,
- du patrimoine organistique des autres sites partenaires : basilique métropolitaine Notre-Dame des Doms, chapelle Saint-Louis, église de Montfavet, église du Sacré Cœur, temple Saint-Martial.

Objectifs généraux :

L'association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique et culturel dont les objectifs généraux sont :

2.1 ACTIONS DE PROXIMITE

- Mettre le riche patrimoine des orgues de la ville d'Avignon en valeur en organisant des manifestations musicales ouvertes à tous.
- Faire découvrir ce patrimoine instrumental extrêmement varié et complémentaire au moyen d'actions pédagogiques avec un accès aux tribunes.
- Etudier et diffuser les chefs d'œuvres de la musique sacrée au moyen de concerts, d'animations, et d'une façon générale par l'organisation de toute manifestation ayant pour but de faire connaître au public le plus élargi le répertoire ayant trait à la musique sacrée, hors période du mois de juillet.
- Faire découvrir à un public jeune et moins jeune Olivier MESSIAEN, un des grands compositeurs du XX^{ème} siècle, né à Avignon.
- Participer aux ateliers périscolaires mis en œuvre par la Ville.

2.2 ACTIONS D'ATTRACTIVITE

- Réaliser des projets innovants dans la présentation des concerts en s'appuyant sur le développement des nouvelles formes numériques,
- Participer aux Journées du Patrimoine en animant les visites des monuments par des concerts et par une découverte des instruments avec un accès aux tribunes,
- Participer à la Fête de la Musique avec des animations et concerts sur les orgues de la ville par les organistes de l'association,
- Réaliser des créations musicales s'appuyant sur des commandes d'œuvres à de jeunes compositeurs,
- Favoriser les collaborations entre acteurs culturels associatifs, tant amateurs que professionnels, pour contribuer au croisement des publics.

2.3 ACTIONS DE RAYONNEMENT

- Développer toute action culturelle appuyée sous le nom de Messiaen, compositeur avignonnais.
- Aider à la formation des jeunes élèves organistes grâce à des actions pédagogiques sur les différents instruments d'Avignon en lien avec le réseau départemental et régional des écoles de musique dont le Conservatoire à Rayonnement Régional Olivier Messiaen du Grand Avignon.
- Pendant le Festival d'Avignon, étudier et diffuser des chefs d'œuvres de la musique sacrée au moyen de concerts, d'animations, et d'une façon générale par l'organisation de toute manifestation ayant pour but de faire connaître au public le plus élargi le répertoire ayant trait à la musique sacrée.
- Permettre à de brillants lauréats issus des Conservatoires Nationaux Supérieurs de Musique de Paris, Lyon ou internationaux de se produire en concert en favorisant ainsi l'émergence de jeunes artistes.
- Agir en coopération avec les organistes, et les diverses associations nationales et internationales pour la promotion du patrimoine et du répertoire organistique.

2.4 ACTIONS DE VALORISATION ET D'ENTRETIEN DU PATRIMOINE DES ORGUES

- Assurer un rôle d'expertise du patrimoine organistique. La personne ressource au sein de l'association est Jean-Pierre Lecaudey.
- Proposer des opérations d'entretien et de restauration du patrimoine des orgues,
- Assurer l'accord des instruments lors de leur utilisation tout au long de l'année.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - La composition du bureau,
 - L'état du personnel permanent et intermittent,
 - Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,

- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

3.2 POLITIQUE TARIFAIRE

L'association s'engage à :

- pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes ;
- participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

3.3 ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

- favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite ;
- participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations,

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

A l'occasion des diverses manifestations et activités que l'association organise ou coordonne, elle s'engage à communiquer sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon ainsi que le logotype Avignon Terre de Culture 2025 pour la période concernée.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'Association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'Association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment :

- volume d'activités : nombre des représentations, nombre et qualité des partenariats établis,
- qualité de la programmation,
- audience recueillie par les concerts : évolution de la fréquentation,

- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association Musique Sacrée en Avignon
La Présidente,

Anne-Marie MEURIOT

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Nouvelle Compagnie d'Avignon
(2025 – 2026 – 2027)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 22 février 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et

L'association Nouvelle Compagnie d'Avignon, N° Siret 399399450 00010 / APE 9001Z, licences d'entrepreneur de spectacles R-22-001902 / R-22-001898 / R-22-001896, sise 6 place des Carmes, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Madame Pascale BENEDETTO, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion en faveur du spectacle vivant, ainsi que les activités de sensibilisation, découverte, médiation, éducation et inclusion sociale par la culture.

Considérant la volonté de la ville de contribuer au maintien de lieux de diffusion permanents de proximité en matière de spectacle vivant en tant qu'outil de diffusion, de formation pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans le domaine du théâtre et des arts de la scène auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association Nouvelle Compagnie d'Avignon, qui anime un lieu permanent, le Théâtre des Carmes, dirigé par M. Sébastien BENEDETTO,

Considérant l'activité artistique développée par l'association tout au long de l'année en réalisant une saison culturelle par le biais d'un lieu de diffusion permanent de proximité,

Considérant l'intégration dans sa démarche d'une exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition écologique, notamment dans le développement des éco-événements,

Considérant l'attention particulière apportée par l'association à la participation en lien avec les acteurs sociaux au volet culturel du Contrat de Ville et à la participation aux activités périscolaires développées par la Ville d'Avignon,

Considérant le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place de dispositifs, projets, chantiers et événements fêtant les vingt-cinq ans d'Avignon Capitale Européenne de la Culture et valorisant le travail des acteurs culturels locaux en les invitant à la co-construction de cette ambition culturelle pour la ville,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser le projet artistique et culturel dans le domaine du spectacle vivant et plus particulièrement du théâtre et des arts de la scène décrit à l'article 2, sur la période 2025 – 2027, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.
- à inscrire son projet dans une démarche de développement durable et d'éco-manifestations en matière de mobilité et transports (matériels, publics, logistique...), gestion des déchets, gestion des ressources numériques, accessibilité pour tous les publics.

L'association proposera pour l'année 2025, une programmation en écho au critère fil rouge « Curiosité(s) », thématique autour de laquelle la Ville articule sa programmation et ses politiques culturelles « Terre de Culture 2025 ».

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

L'association est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir de son lieu « Théâtre des Carmes », outil majeur du dispositif culturel de proximité qu'elle anime dans la Ville.

Objectifs généraux :

L'association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- Maintenir un théâtre permanent sur Avignon

Le « Théâtre des Carmes » situé Place des Carmes, est un lieu voué à la diffusion, à l'accueil d'artistes en résidence, à la jeune création artistique locale et régionale, à la formation et toutes formes d'actions de nature à ancrer le projet artistique du lieu dans la ville ;

- Favoriser la recherche et la création par le biais du théâtre et des arts de la scène,
- Conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant le théâtre comme art de sociabilité, art vivant, en créant des liens, des passerelles,
- Accompagner, valoriser et diffuser les pratiques amateurs,
- Favoriser la diffusion des œuvres, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- Développer des actions de médiation en direction des jeunes publics.

Dans le cadre de ses activités, l'association propose et développe sur la durée de la convention :

2.1 Des activités de diffusion, de productions et de créations avec :

- la réalisation d'une programmation annuelle composée de productions et créations de spectacles qui associent des langages aussi différents que le théâtre, la poésie, le chant, la musique, etc.
- le lever de rideaux pour au moins 30 représentations annuelles (hors festival OFF) de spectacles produits ou accueillis,
- une place particulière dans la programmation aux créations de jeunes compagnies émergentes de la Ville et de la communauté d'agglomération avec la programmation d'au moins une compagnie aidée au titre de la création par la Ville, le Département ou la Région par saison,
- la production d'au moins un spectacle, en propre ou en coréalisation par an,
- l'accueil d'au moins une compagnie en résidence pour un projet de création par an,

- l'intégration dans sa démarche d'exigences en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

2.2 Des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de sensibilisation à la pratique théâtrale aux arts de la scène auprès d'écoles primaires et tout autre établissement d'enseignement en lien avec les services culturels et éducation de la Ville d'Avignon,
- la participation aux ateliers périscolaires mis en place par la ville d'Avignon dans le cadre de parcours artistiques.

2.3 Des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais et le tissu associatif de la ville,
- toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - La composition du bureau,
 - L'état du personnel permanent et intermittent,
 - Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

3.2 POLITIQUE TARIFAIRE

L'association s'engage à :

- pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes ;
- participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

3.3 ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

L'association s'engage à :

- favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite ;
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations durant le festival OFF.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

A l'occasion des diverses manifestations et activités que l'association organise ou coordonne, elle s'engage à communiquer sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon ainsi que le logotype Avignon Terre de Culture 2025 pour la période concernée.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'Association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'Association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment :

- volume d'activités : nombre des représentations, nombre et qualité des partenariats établis,
- qualité de la programmation,
- audience recueillie par les spectacles : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,

Pour l'association
La Présidente,

Cécile HELLE

Pascale BENEDETTO

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Parcours de l'Art
(2025 – 2026 – 2027)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 22 février 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et

L'Association Parcours de l'Art, N° Siret 344 832 068 00045 / APE 9499Z, sise 69, rue de la Bonneterie, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Julie CHARRIER, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion en faveur de l'art contemporain, ainsi que les activités de sensibilisation, découverte, médiation, éducation et inclusion sociale par la culture en matière d'arts visuels, auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant la volonté de la Ville de développer son attractivité touristique par la valorisation de son patrimoine historique inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association et l'engouement suscité par la manifestation « le Parcours de l'art », organisé chaque année au mois d'octobre, mais également les projets menés durant l'année, qui conjuguent les arts visuels avec la valorisation du patrimoine culturel et architectural de la ville d'Avignon,

Considérant que l'association Parcours de l'art concilie culture et développement durable, limite l'impact des événements qu'elle porte sur l'environnement, soigne l'accueil des

personnes à mobilité réduite, développe le volet sociétal et consomme local autant que possible,

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition écologique, notamment dans le développement des éco-événements,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association depuis 1994 et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association,

Considérant le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place de dispositifs, projets, chantiers et événements fêtant les vingt-cinq ans d'Avignon Capitale Européenne de la Culture et valorisant le travail des acteurs culturels locaux en les invitant à la co-construction de cette ambition culturelle pour la ville,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser le projet artistique et culturel dans le domaine de l'art contemporain décrit à l'article 2, sur la période 2025 – 2027, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.
- à inscrire son projet dans une démarche de développement durable et d'éco-manifestations en matière de mobilité et transports (matériels, publics, logistique...), gestion des déchets, gestion des ressources numériques, accessibilité pour tous les publics.

L'association proposera pour l'année 2025, une programmation en écho au critère fil rouge « Curiosité(s) », thématique autour de laquelle la Ville articule sa programmation et ses politiques culturelles « Terre de Culture 2025 ».

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

L'association est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et des propositions enrichissant l'offre en matière d'arts visuels dans la ville, et ce à partir de la manifestation « Le Parcours de l'art » qu'elle organise chaque année en octobre.

L'association s'engage à assurer intégralement l'organisation artistique et logistique des manifestations qu'elle met en place, notamment en prenant en charge techniquement les aspects scénographie, installations son / lumière, accrochages etc.

Objectifs généraux :

L'association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- Organiser une manifestation sous forme de parcours d'art contemporain,
- Favoriser l'émergence de la jeune création locale et régionale,
- Conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant l'art contemporain comme art de sociabilité,
- Accompagner, valoriser et diffuser les pratiques amateurs dans le domaine de l'art contemporain et des arts plastiques de nature à ancrer encore plus le projet artistique dans la ville,
- Développer des actions de médiation en direction des jeunes publics,
- Intégrer une démarche d'exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

Dans le cadre de ses activités, l'association propose et développe sur la durée de la convention :

2.1 Des activités de diffusion avec :

- la réalisation d'une programmation de haut niveau permettant de maintenir l'attractivité de la manifestation,
- une place particulière dans la programmation aux créations de jeunes talents émergents,

2.2 Des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de sensibilisation à l'art contemporain en lien avec les services culturels et éducation de la Ville d'Avignon,

2.3 Des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais et le tissu associatif de la ville,

- toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - La composition du bureau,
 - L'état du personnel permanent et intermittent,
 - Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

3.2 POLITIQUE TARIFAIRE

L'association s'engage à :

- pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes ;
- participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

3.3 ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

L'association s'engage à :

- favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite ;
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

A l'occasion des diverses manifestations et activités que l'association organise ou coordonne, elle s'engage à communiquer sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon ainsi que le logotype Avignon Terre de Culture 2025 pour la période concernée.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets

et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'Association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'Association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment :

- diversité des propositions artistiques,
- qualité du travail artistique,
- audience recueillie par les expositions : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales concernant l'emploi des artistes,
- respect des obligations concernant la monstration des œuvres au regard des droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,

Pour l'association
La Présidente,

Cécile HELLE

Julie CHARRIER

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Poésie dans la Cité
(2025 – 2026 – 2027)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 22 février 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et

L'Association Poésie dans la Cité, code APE 9499Z, N° Siret 43796509800027, licences d'entrepreneur de spectacles D-21-000920 / D-21-000851 / R-21-000967, sise 4-6 rue Figuière, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Monsieur Alain IGONET, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion, ainsi que les activités de sensibilisation, découverte, médiation, éducation et inclusion sociale par la culture, auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant le projet artistique développé tout au long de l'année par l'association en promouvant la littérature et plus particulièrement la poésie par le biais d'un lieu permanent de proximité,

Considérant l'attention particulière qui sera apportée par l'association Poésie dans la Cité à la participation en lien avec les acteurs sociaux au volet culturel du Contrat de Ville et à la participation aux activités périscolaires développées par la Ville d'Avignon,

Considérant l'intégration dans la démarche de l'association d'une exigence en matière de

développement durable, de responsabilité sociétale et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition écologique, notamment dans le développement des éco-événements,

Considérant le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place de dispositifs, projets, chantiers et événements fêtant les vingt-cinq ans d'Avignon Capitale Européenne de la Culture et valorisant le travail des acteurs culturels locaux en les invitant à la co-construction de cette ambition culturelle pour la ville,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser le projet artistique et culturel dans le domaine de la littérature et plus particulièrement de la poésie, décrit à l'article 2, sur la période 2025 – 2027, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.
- à inscrire son projet dans une démarche de développement durable et d'éco-manifestations en matière de mobilité et transports (matériels, publics, logistique...), gestion des déchets, gestion des ressources numériques, accessibilité pour tous les publics.

L'association proposera pour l'année 2025, une programmation en écho au critère fil rouge « Curiosité(s) », thématique autour de laquelle la Ville articule sa programmation et ses politiques culturelles « Terre de Culture 2025 ».

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

L'association est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir de son lieu « Le Figuier Pourpre – Maison de la Poésie d'Avignon », outil majeur du dispositif culturel de proximité qu'elle anime dans la ville.

Objectifs généraux :

L'association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- Maintenir un lieu culturel permanent sur Avignon, « Le Figuier Pourpre – Maison de la Poésie d'Avignon », situé rue Figuière, est un lieu voué aux rencontres, à la diffusion, à l'accueil d'artistes en résidence, à la jeune création artistique locale et régionale, à la formation, et toutes autres formes d'actions de nature à ancrer plus encore le projet artistique du lieu dans la ville
- Favoriser la recherche et la création apr le biais d'événements organisés toute l'année mettant en jeu plusieurs partenaires culturels,
- Conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant la poésie et le théâtre comme arts de sociabilité, arts vivants, en créant des liens, des passerelles,
- Accompagner, valoriser et diffuser les pratiques amateurs,
- Favoriser la diffusion des œuvres, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- Développer des actions de médiation en direction des jeunes publics,

Dans le cadre de ses activités, l'association propose et développe sur la durée de la convention :

2.1 Des activités de diffusion et accueil avec :

- la réalisation d'une programmation annuelle composée de lectures, rencontres de poètes, spectacles, concerts poétiques, scènes ouvertes, ateliers et stages (écriture, lecture à haute voix, slam),
- l'accueil d'au moins une compagnie en résidence pour un projet de création,
- l'intégration dans sa démarche d'exigences en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

2.2 Des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de sensibilisation à la pratique théâtrale aux arts de la scène auprès d'écoles primaires et tout autre établissement d'enseignement en lien avec

- les services culturels et éducation de la Ville d'Avignon,
- la participation aux ateliers périscolaires mis en place par la ville d'Avignon dans le cadre de parcours artistique.

2.3 Des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais et le tissu associatif de la ville.

La Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement et logistiquement la réalisation du projet sur la période considérée notamment en mettant à la disposition de l'association, dans la mesure du possible, des lieux patrimoniaux pour présenter les œuvres du Parcours de l'art.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - La composition du bureau,
 - L'état du personnel permanent et intermittent,
 - Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

3.2 POLITIQUE TARIFAIRE

L'association s'engage à :

- pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes ;

- participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

3.3 ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

L'association s'engage à :

- favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite ;
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations durant le festival OFF.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

A l'occasion des diverses manifestations et activités que l'association organise ou coordonne, elle s'engage à communiquer sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon ainsi que le logotype Avignon Terre de Culture 2025 pour la période concernée.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par

virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'Association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'Association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment :

- volume d'activité de l'association : nombre d'ateliers, rencontres, représentations, résidences, nombre et qualité des partenariats établis,
- qualité du travail artistique,
- audience recueillie par les manifestations : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales concernant l'emploi des artistes et des auteurs.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,

Pour l'association
Le Président,

Cécile HELLE

Alain IGONET

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Résonance
(2025 – 2026 – 2027)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 22 février 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et

L'Association Résonance, code APE 9001Z, N° Siret 509557559 00028, licences d'entrepreneur de spectacles R-21-002848 / R-21-002334, sise 22 rue Saint Agricole, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Madame Marion NICOLAS, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion en faveur de la musique, ainsi que les actions de sensibilisation, découverte, médiation, éducation et inclusion sociale par la culture en matière de spectacle vivant et plus précisément par les musiques actuelles,

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de contribuer à l'émergence des jeunes talents dans le domaine musical, auprès d'un public le plus large possible, et particulièrement des jeunes,

Considérant la volonté de la Ville de développer son attractivité touristique par la valorisation de son patrimoine historique inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association qui réalise chaque année une série de propositions autour des musiques actuelles (concerts de musique

électronique, arts visuels, ateliers),

Considérant l'engouement suscité chaque année par le festival Résonance organisé à la fin du mois de juillet qui conjugue les musiques actuelles avec la valorisation du patrimoine culturel et architectural de la Ville d'Avignon

Considérant que l'association Résonance concilie culture et développement durable, limite l'impact des événements qu'elle porte, sur l'environnement, soigne l'accueil des personnes à mobilité réduite, développe le volet sociétal et consomme local autant que possible,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association Résonance,

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition écologique, notamment dans le développement des éco-événements,

Considérant le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place de dispositifs, projets, chantiers et événements fêtant les vingt-cinq ans d'Avignon Capitale Européenne de la Culture et valorisant le travail des acteurs culturels locaux en les invitant à la co-construction de cette ambition culturelle pour la ville,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser le projet artistique et culturel dans le domaine des musiques actuelles décrit à l'article 2, sur la période 2025 – 2027, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.

- à inscrire son projet dans une démarche de développement durable et d'éco-manifestations en matière de mobilité et transports (matériels, publics, logistique...), gestion des déchets, gestion des ressources numériques, accessibilité pour tous les publics.

L'association proposera pour l'année 2025, une programmation en écho au critère fil rouge « Curiosité(s) », thématique autour de laquelle la Ville articule sa programmation et ses politiques culturelles « Terre de Culture 2025 ».

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

L'association est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et des propositions enrichissant l'offre en matière de musiques actuelles dans la ville et ce à partir du festival « Résonance » qu'elle organise chaque année en juillet.

L'association s'engage à assurer intégralement l'organisation artistique et logistique de la manifestation.

Objectifs généraux :

L'association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet culturel dont les objectifs généraux sont :

- développer l'édition du festival Résonance avec des soirées, des concerts, des rencontres, sur les sites patrimoniaux de la ville (Pont St Bénézet, Palais des Papes, Espaces Jeanne Laurent, Musée Calvet, Collection Lambert, Musée du Petit Palais, Ancienne Prison St Anne...),
- proposer une programmation artistique exigeante qui maintient l'équilibre entre artistes de renommée internationale et jeunes talents régionaux,
- concilier culture et développement durable en limitant l'impact des événements portés par Résonance sur l'environnement,
- apporter une attention particulière à l'accueil des personnes à mobilité réduite,
- étendre son volet de formation et de sensibilisation aux musiques électroniques,
- favoriser le travail avec d'autres opérateurs culturels de la ville avec l'idée de mutualiser les coûts et de mixer les publics,
- favoriser les partenariats avec toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - o Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - o Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - o Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - o La composition du bureau,
 - o L'état du personnel permanent et intermittent,
 - o Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective,
- à communiquer aux élus de la Ville membres du Conseil d'Administration les dates des réunions de ce conseil ainsi que l'ordre du jour et tout document utile s'y rapportant au moins 7 jours à l'avance.

3.2 POLITIQUE TARIFAIRE

L'association s'engage à :

- pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes ;
- participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

3.3 ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

L'association s'engage à :

- favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite ;

- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

A l'occasion des diverses manifestations et activités que l'association organise ou coordonne, elle s'engage à communiquer sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon ainsi que le logotype Avignon Terre de Culture 2025 pour la période concernée.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans

la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'Association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'Association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment :

- diversité de la proposition artistique du festival incluant dans sa préparation
- créations et qualité des partenariats établis,
- qualité du travail artistique et spécificité du répertoire,
- audience recueillie par les concerts : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales concernant l'emploi des artistes.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,

Pour l'association
La Présidente,

Cécile HELLE

Marion NICOLAS

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Théâtre des Halles
(2025 – 2026 – 2027)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 22 février 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et

L'Association Théâtre des Halles, code APE 9001Z, N° Siret 438145922 00011, licences d'entrepreneur de spectacles R-20-011318 / R-20-011317 / R-20-010020, sise 4 rue Noël Biret, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BELMONTE, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion en faveur du spectacle vivant, ainsi que les activités de sensibilisation, découverte, médiation, éducation et inclusion sociale par la culture.

Considérant la volonté de la ville de contribuer au maintien de lieux de diffusion permanents de proximité en matière de spectacle vivant en tant qu'outil de diffusion, de formation pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans le domaine du théâtre et des arts de la scène auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association qui anime un lieu permanent dirigé par Alexandra TIMAR,

Considérant l'activité artistique développée par l'association tout au long de l'année en réalisant une saison culturelle par le biais d'un lieu de diffusion permanent de proximité,

Considérant l'intégration dans sa démarche d'une exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition écologique, notamment dans le développement des éco-événements,

Considérant l'attention particulière apportée par l'association Théâtre des Halles à la participation en lien avec les acteurs sociaux au volet culturel du Contrat de Ville et à la participation aux activités périscolaires développées par la Ville d'Avignon,

Considérant le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place de dispositifs, projets, chantiers et événements fêtant les vingt-cinq ans d'Avignon Capitale Européenne de la Culture et valorisant le travail des acteurs culturels locaux en les invitant à la co-construction de cette ambition culturelle pour la ville,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser le projet artistique et culturel dans le domaine du spectacle vivant et plus particulièrement du théâtre et des arts de la scène décrit à l'article 2, sur la période 2025 – 2027, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.
- à inscrire son projet dans une démarche de développement durable et d'éco-manifestations en matière de mobilité et transports (matériels, publics,

logistique...), gestion des déchets, gestion des ressources numériques, accessibilité pour tous les publics.

L'association proposera pour l'année 2025, une programmation en écho au critère fil rouge « Curiosité(s) », thématique autour de laquelle la Ville articule sa programmation et ses politiques culturelles « Terre de Culture 2025 ».

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

L'association est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir de son lieu « Théâtre des Halles », outil majeur du dispositif culturel de proximité qu'elle anime dans la Ville.

Objectifs généraux :

L'association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- Maintenir un théâtre permanent sur Avignon

Le « Théâtre des Halles » situé rue du Roi René, est un lieu voué à la diffusion, à l'accueil d'artistes en résidence, à la jeune création artistique locale et régionale, à la formation et toutes formes d'actions de nature à ancrer le projet artistique du lieu dans la ville ;

- Favoriser la recherche et la création par le biais du théâtre et des arts de la scène,
- Conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant le théâtre comme art de sociabilité, art vivant, en créant des liens, des passerelles,
- Accompagner, valoriser et diffuser les pratiques amateurs,
- Favoriser la diffusion des œuvres, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- Développer des actions de médiation en direction des jeunes publics.

Dans le cadre de ses activités, l'association propose et développe sur la durée de la convention :

2.1 Des activités de diffusion, de productions et de créations avec :

- la réalisation d'une programmation annuelle composée de productions et créations de spectacles qui associent des langages aussi différents que le théâtre, la poésie, le chant, la musique, etc.
- le lever de rideaux pour au moins 30 représentations annuelles (hors festival d'Avignon) de spectacles produits ou accueillis,
- une place particulière dans la programmation aux créations de jeunes compagnies émergentes de la Ville et de la communauté d'agglomération avec la programmation

d'au moins une compagnie aidée au titre de la création par la Ville, le Département ou la Région par saison,

- la production d'au moins un spectacle, en propre ou en coréalisation par an,
- l'accueil d'au moins une compagnie en résidence pour un projet de création par an,
- l'intégration dans sa démarche d'exigences en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

2.2 Des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de sensibilisation à la pratique théâtrale aux arts de la scène auprès d'écoles primaires et tout autre établissement d'enseignement en lien avec les services culturels et éducation de la Ville d'Avignon,
- la participation aux ateliers périscolaires mis en place par la ville d'Avignon dans le cadre de parcours artistiques.

2.3 Des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais et le tissu associatif de la ville,
- toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - La composition du bureau,
 - L'état du personnel permanent et intermittent,
 - Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,

- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

3.2 POLITIQUE TARIFAIRE

L'association s'engage à :

- pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes ;
- participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

3.3 ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

L'association s'engage à :

- favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite ;
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant, notamment en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations durant le festival d'Avignon.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

A l'occasion des diverses manifestations et activités que l'association organise ou coordonne, elle s'engage à communiquer sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon ainsi que le logotype Avignon Terre de Culture 2025 pour la période concernée.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'Association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'Association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment :

- volume d'activités : nombre des représentations, nombre et qualité des partenariats établis,

- qualité de la programmation,
- audience recueillie par les spectacles : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,

Pour l'association
Le Président,

Cécile HELLE

Frédéric BELMONTE

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Théâtre du Balcon
(2025 – 2026 – 2027)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 22 février 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et

L'Association Théâtre du Balcon, N° Siret 330358292 00028 / APE 9001Z, licences d'entrepreneur de spectacles R-22-007946 / R-22-007949 / R-22-007948, sise 38 rue Guillaume Puy, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Monsieur André CHAMBON, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion en faveur du spectacle vivant, ainsi que les activités de sensibilisation, découverte, médiation, éducation et inclusion sociale par la culture.

Considérant la volonté de la ville de contribuer au maintien de lieux de diffusion permanents de proximité en matière de spectacle vivant en tant qu'outil de diffusion, de formation pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans le domaine du théâtre et des arts de la scène auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association qui anime un lieu permanent dirigé par Serge BARBUSCIA,

Considérant l'activité artistique développée par l'association tout au long de l'année en réalisant une saison culturelle par le biais d'un lieu de diffusion permanent de proximité,

Considérant l'intégration dans sa démarche d'une exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition écologique, notamment dans le développement des éco-événements,

Considérant l'attention particulière apportée par l'association à la participation en lien avec les acteurs sociaux au volet culturel du Contrat de Ville et à la participation aux activités périscolaires développées par la Ville d'Avignon,

Considérant le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place de dispositifs, projets, chantiers et événements fêtant les vingt-cinq ans d'Avignon Capitale Européenne de la Culture et valorisant le travail des acteurs culturels locaux en les invitant à la co-construction de cette ambition culturelle pour la ville,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser le projet artistique et culturel dans le domaine du spectacle vivant et plus particulièrement du théâtre et des arts de la scène décrit à l'article 2, sur la période 2025 – 2027, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.
- à inscrire son projet dans une démarche de développement durable et d'éco-manifestations en matière de mobilité et transports (matériels, publics,

logistique...), gestion des déchets, gestion des ressources numériques, accessibilité pour tous les publics.

L'association proposera pour l'année 2025, une programmation en écho au critère fil rouge « Curiosité(s) », thématique autour de laquelle la Ville articule sa programmation et ses politiques culturelles « Terre de Culture 2025 ».

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

L'association est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir de son lieu « Théâtre du Balcon », outil majeur du dispositif culturel de proximité qu'elle anime dans la Ville.

Objectifs généraux :

L'association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- Maintenir un théâtre permanent sur Avignon

Le « Théâtre du Balcon » situé rue Guillaume Puy, est un lieu voué à la diffusion, à l'accueil d'artistes en résidence, à la jeune création artistique locale et régionale, à la formation et toutes formes d'actions de nature à ancrer le projet artistique du lieu dans la ville ;

- Favoriser la recherche et la création par le biais du théâtre et des arts de la scène,
- Conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant le théâtre comme art de sociabilité, art vivant, en créant des liens, des passerelles,
- Accompagner, valoriser et diffuser les pratiques amateurs,
- Favoriser la diffusion des œuvres, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- Développer des actions de médiation en direction des jeunes publics.

Dans le cadre de ses activités, l'association propose et développe sur la durée de la convention :

2.1 Des activités de diffusion, de productions et de créations avec :

- la réalisation d'une programmation annuelle composée de productions et créations de spectacles qui associent des langages aussi différents que le théâtre, la poésie, le chant, la musique, etc.
- le lever de rideaux pour au moins 30 représentations annuelles (hors festival OFF) de spectacles produits ou accueillis,
- une place particulière dans la programmation aux créations de jeunes compagnies

émergentes de la Ville et de la communauté d'agglomération avec la programmation d'au moins une compagnie aidée au titre de la création par la Ville, le Département ou la Région par saison,

- la production d'au moins un spectacle, en propre ou en coréalisation par an,
- l'accueil d'au moins une compagnie en résidence pour un projet de création par an,
- l'intégration dans sa démarche d'exigences en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

2.2 Des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de sensibilisation à la pratique théâtrale aux arts de la scène auprès d'écoles primaires et tout autre établissement d'enseignement en lien avec les services culturels et éducation de la Ville d'Avignon,
- la participation aux ateliers périscolaires mis en place par la ville d'Avignon dans le cadre de parcours artistiques.

2.3 Des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais et le tissu associatif de la ville,
- toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - La composition du bureau,
 - L'état du personnel permanent et intermittent,
 - Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,

- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

3.2 POLITIQUE TARIFAIRE

L'association s'engage à :

- pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes ;
- participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

3.3 ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

L'association s'engage à :

- favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite ;
- participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant, notamment en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations durant le festival OFF.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

A l'occasion des diverses manifestations et activités que l'association organise ou coordonne, elle s'engage à communiquer sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon ainsi que le logotype Avignon Terre de Culture 2025 pour la période concernée.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'Association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'Association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment :

- volume d'activités : nombre des représentations, nombre et qualité des

- partenariats établis,
- qualité de la programmation,
 - audience recueillie par les spectacles : évolution de la fréquentation,
 - actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
 - situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
 - respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
 - respect des obligations sociales.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,

Pour l'association
Le Président,

Cécile HELLE

André CHAMBON

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Théâtre du Chêne Noir
(2025 – 2026 – 2027)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 22 février 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et

L'Association Théâtre du Chêne Noir, N° Siret 305 109 662 00018 / APE 9001Z, licences d'entrepreneur de spectacles R-22-001772 / R-22-001373 / R-22-001374, sise 8 bis rue Ste Catherine, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis CANNAUD, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion en faveur du spectacle vivant, ainsi que les activités de sensibilisation, découverte, médiation, éducation et inclusion sociale par la culture.

Considérant la volonté de la ville de contribuer au maintien de lieux de diffusion permanents de proximité en matière de spectacle vivant en tant qu'outil de diffusion, de formation pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans le domaine du théâtre et des arts de la scène auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association qui anime un lieu permanent dirigé par Julien GELAS,

Considérant l'activité artistique développée par l'association tout au long de l'année en réalisant une saison culturelle par le biais d'un lieu de diffusion permanent de proximité,

Considérant l'intégration dans sa démarche d'une exigence en matière de développement

durable et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition écologique, notamment dans le développement des éco-événements,

Considérant l'attention particulière apportée par l'association à la participation en lien avec les acteurs sociaux au volet culturel du Contrat de Ville et à la participation aux activités périscolaires développées par la Ville d'Avignon,

Considérant le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place de dispositifs, projets, chantiers et événements fêtant les vingt-cinq ans d'Avignon Capitale Européenne de la Culture et valorisant le travail des acteurs culturels locaux en les invitant à la co-construction de cette ambition culturelle pour la ville,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser le projet artistique et culturel dans le domaine du spectacle vivant et plus particulièrement du théâtre et des arts de la scène décrit à l'article 2, sur la période 2025 – 2027, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.
- à inscrire son projet dans une démarche de développement durable et d'éco-manifestations en matière de mobilité et transports (matériels, publics, logistique...), gestion des déchets, gestion des ressources numériques, accessibilité pour tous les publics.

L'association proposera pour l'année 2025, une programmation en écho au critère fil rouge « Curiosité(s) », thématique autour de laquelle la Ville articule sa programmation et ses politiques culturelles « Terre de Culture 2025 ».

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

L'association est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir de son lieu « Théâtre du Chêne Noir », outil majeur du dispositif culturel de proximité qu'elle anime dans la Ville.

Objectifs généraux :

L'association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- Maintenir un théâtre permanent sur Avignon

Le « Théâtre du Chêne Noir » situé rue Sainte Catherine, est un lieu voué à la diffusion, à l'accueil d'artistes en résidence, à la jeune création artistique locale et régionale, à la formation et toutes formes d'actions de nature à ancrer le projet artistique du lieu dans la ville ;

- Favoriser la recherche et la création par le biais du théâtre et des arts de la scène,
- Conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant le théâtre comme art de sociabilité, art vivant, en créant des liens, des passerelles,
- Accompagner, valoriser et diffuser les pratiques amateurs,
- Favoriser la diffusion des œuvres, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- Développer des actions de médiation en direction des jeunes publics.

Dans le cadre de ses activités, l'association propose et développe sur la durée de la convention :

2.1 Des activités de diffusion, de productions et de créations avec :

- la réalisation d'une programmation annuelle composée de productions et créations de spectacles qui associent des langages aussi différents que le théâtre, la poésie, le chant, la musique, etc.
- le lever de rideaux pour au moins 30 représentations annuelles (hors festival OFF) de spectacles produits ou accueillis,
- une place particulière dans la programmation aux créations de jeunes compagnies émergentes de la Ville et de la communauté d'agglomération avec la programmation d'au moins une compagnie aidée au titre de la création par la Ville, le Département

ou la Région par saison,

- la production d'au moins un spectacle, en propre ou en coréalisation par an,
- l'accueil d'au moins une compagnie en résidence pour un projet de création par an,
- l'intégration dans sa démarche d'exigences en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

2.2 Des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de sensibilisation à la pratique théâtrale aux arts de la scène auprès d'écoles primaires et tout autre établissement d'enseignement en lien avec les services culturels et éducation de la Ville d'Avignon,
- la participation aux ateliers périscolaires mis en place par la ville d'Avignon dans le cadre de parcours artistiques.

2.3 Des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais et le tissu associatif de la ville,
- toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - La composition du bureau,
 - L'état du personnel permanent et intermittent,
 - Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de

l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

3.2 POLITIQUE TARIFAIRE

L'association s'engage à :

- pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes ;
- participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

3.3 ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

L'association s'engage à :

- favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite ;
- participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant, notamment en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations durant le festival OFF.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

A l'occasion des diverses manifestations et activités que l'association organise ou coordonne, elle s'engage à communiquer sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon ainsi que le logotype Avignon Terre de Culture 2025 pour la période concernée.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'Association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'Association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment :

- volume d'activités : nombre des représentations, nombre et qualité des partenariats établis,
- qualité de la programmation,

- audience recueillie par les spectacles : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'association
Le Président,

Jean-Louis CANNAUD

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Théâtre du Chien qui Fume
(2025 – 2026 – 2027)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 22 février 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et

L'Association Théâtre du Chien Qui Fume, code APE 9001Z, N° Siret 326347424 00011, licences d'entrepreneur de spectacles R-22-003056 / R- 22-003057 / R-22-002808 / R-22-002807, sise 75 rue des Teinturiers, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Madame Danièle VANTAGGIOLI, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion en faveur du spectacle vivant, ainsi que les activités de sensibilisation, découverte, médiation, éducation et inclusion sociale par la culture.

Considérant la volonté de la ville de contribuer au maintien de lieux de diffusion permanents de proximité en matière de spectacle vivant en tant qu'outil de diffusion, de formation pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans le domaine du théâtre et des arts de la scène auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association qui anime un lieu permanent dirigé par Gérard VANTAGGIOLI,

Considérant l'activité artistique développée par l'association tout au long de l'année en réalisant une saison culturelle par le biais d'un lieu de diffusion permanent de proximité,

Considérant l'intégration dans sa démarche d'une exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition écologique, notamment dans le développement des éco-événements,

Considérant l'attention particulière apportée par l'association à la participation en lien avec les acteurs sociaux au volet culturel du Contrat de Ville et à la participation aux activités périscolaires développées par la Ville d'Avignon,

Considérant le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place de dispositifs, projets, chantiers et événements fêtant les vingt-cinq ans d'Avignon Capitale Européenne de la Culture et valorisant le travail des acteurs culturels locaux en les invitant à la co-construction de cette ambition culturelle pour la ville,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser le projet artistique et culturel dans le domaine du spectacle vivant et plus particulièrement du théâtre et des arts de la scène décrit à l'article 2, sur la période 2025 – 2027, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.
- à inscrire son projet dans une démarche de développement durable et d'éco-manifestations en matière de mobilité et transports (matériels, publics, logistique...), gestion des déchets, gestion des ressources numériques, accessibilité pour tous les publics.

L'association proposera pour l'année 2025, une programmation en écho au critère fil rouge « Curiosité(s) », thématique autour de laquelle la Ville articule sa programmation et ses politiques culturelles « Terre de Culture 2025 ».

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

L'association est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir de son lieu « Théâtre du Chien qui Fume », outil majeur du dispositif culturel de proximité qu'elle anime dans la Ville.

Objectifs généraux :

L'association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- Maintenir un théâtre permanent à Avignon

Le « Théâtre du Chien qui Fume » situé rue des Teinturiers, est un lieu voué à la diffusion, à l'accueil d'artistes en résidence, à la jeune création artistique locale et régionale, à la formation et toutes formes d'actions de nature à ancrer le projet artistique du lieu dans la ville ;

- Favoriser la recherche et la création par le biais du théâtre et des arts de la scène,
- Conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant le théâtre comme art de sociabilité, art vivant, en créant des liens, des passerelles,
- Accompagner, valoriser et diffuser les pratiques amateurs,
- Favoriser la diffusion des œuvres, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- Développer des actions de médiation en direction des jeunes publics.

Dans le cadre de ses activités, l'association propose et développe sur la durée de la convention :

2.1 Des activités de diffusion, de productions et de créations avec :

- la réalisation d'une programmation annuelle composée de productions et créations de spectacles qui associent des langages aussi différents que le théâtre, la poésie, le chant, la musique, etc.
- le lever de rideaux pour au moins 30 représentations annuelles (hors festival OFF) de spectacles produits ou accueillis,
- une place particulière dans la programmation aux créations de jeunes compagnies émergentes de la Ville et de la communauté d'agglomération avec la programmation d'au moins une compagnie aidée au titre de la création par la Ville, le Département ou la Région par saison,

- la production d'au moins un spectacle, en propre ou en coréalisation par an,
- l'accueil d'au moins une compagnie en résidence pour un projet de création par an,
- l'intégration dans sa démarche d'exigences en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

2.2 Des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de sensibilisation à la pratique théâtrale aux arts de la scène auprès d'écoles primaires et tout autre établissement d'enseignement en lien avec les services culturels et éducation de la Ville d'Avignon,
- la participation aux ateliers périscolaires mis en place par la ville d'Avignon dans le cadre de parcours artistiques.

2.3 Des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais et le tissu associatif de la ville,
- toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - La composition du bureau,
 - L'état du personnel permanent et intermittent,
 - Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de

l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

3.2 POLITIQUE TARIFAIRE

L'association s'engage à :

- pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes ;
- participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

3.3 ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

L'association s'engage à :

- favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite ;
- participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant, notamment en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations durant le festival OFF.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

A l'occasion des diverses manifestations et activités que l'association organise ou coordonne, elle s'engage à communiquer sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon ainsi que le logotype Avignon Terre de Culture 2025 pour la période concernée.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'Association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'Association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment :

- volume d'activités : nombre des représentations, nombre et qualité des partenariats établis,
- qualité de la programmation,

- audience recueillie par les spectacles : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'association
La Présidente,

Danièle VANTAGGIOLI

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Tremplin Jazz
(2025 – 2026 – 2027)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 22 février 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et

L'Association Tremplin Jazz, code APE 9001Z, N° Siret 400959284 00029, licence d'entrepreneur de spectacles R-21-007746, sise 15 rue Paul Mérindol, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Monsieur Gilles LOUIS-ELOI, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion en faveur de la musique, ainsi que les actions de sensibilisation, découverte, médiation, éducation et inclusion sociale par la culture

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de contribuer à l'émergence de jeunes talents dans le domaine musical ainsi que de soutenir les initiatives tendant à diversifier l'offre culturelle de son territoire, auprès d'un public le plus large possible, et particulièrement des jeunes,

Considérant la volonté de la Ville de développer son attractivité touristique par la valorisation de son patrimoine historique inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association qui réalise chaque

année une série de propositions autour des musiques actuelles,

Considérant l'engouement suscité chaque année par le festival européen « Tremplin Jazz » de renommée nationale et internationale organisé durant la période estivale,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association,

Considérant l'intégration dans la démarche de l'association d'une exigence en matière de développement durable, de responsabilité sociétale et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition écologique, notamment dans le développement des éco-événements,

Considérant le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place de dispositifs, projets, chantiers et événements fêtant les vingt-cinq ans d'Avignon Capitale Européenne de la Culture et valorisant le travail des acteurs culturels locaux en les invitant à la co-construction de cette ambition culturelle pour la ville,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser le projet artistique et culturel dans le domaine des musiques du monde décrit à l'article 2, sur la période 2025 – 2027, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.
- à inscrire son projet dans une démarche de développement durable et d'éco-

manifestations en matière de mobilité et transports (matériels, publics, logistique...), gestion des déchets, gestion des ressources numériques, accessibilité pour tous les publics.

L'association proposera pour l'année 2025, une programmation en écho au critère fil rouge « Curiosité(s) », thématique autour de laquelle la Ville articule sa programmation et ses politiques culturelles « Terre de Culture 2025 ».

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

L'association est conventionnée au titre des propositions enrichissant l'offre en matière de musiques actuelles dans la ville et ce à partir du festival européen de jazz qu'elle organise chaque année en été dans différents lieux de la ville.

L'association s'engage à assurer intégralement l'organisation artistique et logistique de la manifestation notamment la prise en charge technique (régie, son, lumière).

Objectifs généraux :

L'association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet culturel dont les objectifs généraux sont :

2.1 Des activités de diffusion, de production et de médiation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'un festival de jazz, blues et musiques du monde, avec une programmation de haut niveau permettant de maintenir l'attractivité de la manifestation,
- une place particulière dans la programmation aux jeunes talents émergents locaux et régionaux,
- la réalisation d'une programmation dans divers lieux de la ville, en étroite collaboration avec les services de la Ville,
- l'accompagnement et la valorisation des pratiques amateurs dans le domaine des musiques actuelles, de nature à ancrer plus encore le projet artistique dans la ville,
- la conjugaison du risque de l'acte artistique avec celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant les musiques actuelles comme art de sociabilité,
- l'intégration dans son projet d'une démarche d'exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

2.2 Des partenariats artistiques et culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les

- partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais et le tissu associatif de la ville,
- des partenariats avec toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - La composition du bureau,
 - L'état du personnel permanent et intermittent,
 - Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective,
- à communiquer aux élus de la Ville membres du Conseil d'Administration les dates des réunions de ce conseil ainsi que l'ordre du jour et tout document utile s'y rapportant au moins 7 jours à l'avance.

3.2 POLITIQUE TARIFAIRE

L'association s'engage à :

- pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes ;

- participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

3.3 ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

L'association s'engage à :

- favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite ;
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

A l'occasion des diverses manifestations et activités que l'association organise ou coordonne, elle s'engage à communiquer sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon ainsi que le logotype Avignon Terre de Culture 2025 pour la période concernée.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention

pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'Association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'Association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment :

- diversité de la proposition artistique du festival,
- créations et qualité des partenariats établis,
- qualité du travail artistique et spécificité du répertoire,
- audience recueillie par les concerts : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la

- convention,
- respect des obligations sociales concernant l'emploi des artistes.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'association
Le Président,

Gilles LOUIS-ELOI